



13

Protection sociale

135-1104-05

Structure de la prévoyance professionnelle en Suisse

Structure de la prévoyance professionnelle en Suisse

Rédaction Daniel Ehrlich, Olivier Geiser,
Joëlle Moerker, Anne Steiner

Editeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Editeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Complément d'information: Anne Steiner, statistique des caisses de pensions,
OFS, tél. 032 713 67 46 / e-mail: anne.steiner@bfs.admin.ch

Réalisation: Prévoyance professionnelle

Diffusion: Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel
tél. 032 713 60 60 / fax 032 713 60 61 / e-mail: order@bfs.admin.ch

Numéro de commande: 135-1104-05

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 13 Protection sociale

Langue du texte original: Allemand

Traduction: Services linguistiques de l'OFS

Source: La prévoyance professionnelle en Suisse – Statistique des caisses de pensions, 2011,
OFS, Neuchâtel, 2013, 56 pages, Prix: 26 francs (TVA excl.), n° de commande: 135-1102

Page de couverture: OFS; concept: Netthoewel & Gaberthüel, Bienne; photo: © Renàta Sedmàková – Fotolia.com

Graphisme/Layout: Section DIAM, Prepress / Print

Copyright: OFS, Neuchâtel 2013
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,
si la source est mentionnée

ISBN: 978-3-303-13151-0

Table des matières

1	Organisation	5	2	Assurés	10
1.1	Institutions de prévoyance	5	2.1	Assurés actifs	10
1.2	Organes de contrôle	5	2.2	Bénéficiaires de prestations	10
1.3	Garanties	5	2.3	Primauté	11
1.4	Enregistrement LPP	6	2.4	Cotisations	11
1.5	Forme juridique	6	2.5	Prestations	12
1.6	Forme administrative	7			
1.7	Couverture des risques	8	3	Bilan	13
1.8	Rapports entre employeur et salariés, institution de prévoyance et assurance	9	3.1	Actifs	13
			3.2	Passifs	14

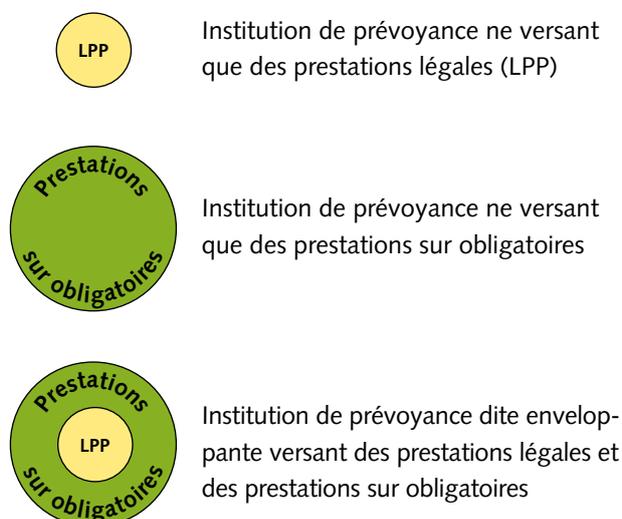
1 Organisation

1.1 Institutions de prévoyance

L'unité statistique de la statistique des caisses de pensions est l'institution de prévoyance (IP). Il faut noter à cet égard que la notion d'institution de prévoyance ne peut pas être assimilée à celle d'entreprise, car une entreprise peut gérer plusieurs institutions de prévoyance, de même qu'une institution de prévoyance peut assurer les employés de plusieurs entreprises. Vous trouverez plus d'informations concernant les institutions assurant plusieurs entreprises sous «Forme administrative».

Outre les prestations minimales (LPP) que la loi exige pour tous les assurés, des prestations complémentaires facultatives, appelées prestations sur obligatoires peuvent être versées. Celles-ci peuvent aussi bien concerner l'ensemble des assurés qu'un groupe défini de salariés et peuvent être couvertes soit par deux institutions de prévoyance séparées ou par une seule et même caisse de pensions. Dans ce dernier cas, on parlera d'institution de prévoyance enveloppante.

Fig. 1



1.2 Organes de contrôle

La LPP prévoit que toutes les institutions de prévoyance désignent un organe de contrôle indépendant et reconnu, en principe une fiduciaire spécialisée dans le 2^e pilier, qui sera chargée de vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements de la gestion, de la comptabilité et des placements.

De plus, elle chargera un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement ou annuellement, en cas de sous-couverture :

- si elle offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements
- si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

En outre, elle devra fournir annuellement et par le biais de l'organe de contrôle, un rapport écrit de ses activités ainsi qu'une comptabilité détaillée à l'autorité de surveillance des fondations qui prend, le cas échéant, les mesures nécessaires pour éliminer les insuffisances constatées.

Les 9 autorités de surveillance cantonales ou régionales sont assujetties à la commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP. Plus de détails sous : www.oak-bv.admin.ch

1.3 Garanties

1.3.1 Institution supplétive

L'institution supplétive est une fondation de prévoyance de droit privé fondée par les organisations faïtières des employeurs et des employés. Elle est tenue :

- d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance

- d'affilier les employeurs qui en font la demande
- d'admettre les personnes qui demandent à se faire assurer à titre facultatif
- de servir les prestations légales aux salariés et à leurs survivants si leur employeur ne s'est pas encore affilié à une institution de prévoyance
- d'administrer les prestations de libre passage en souffrance (au plus tard 2 ans après le cas)
- d'assurer, sous certaines conditions, les chômeurs contre les risques de décès et d'invalidité.

Le bureau de l'institution supplétive se trouve à Zurich. Il est responsable des questions de principe et de coordination. Les relations avec les employeurs et assurés sont du ressort exclusif des 3 succursales de Rotkreuz, Lausanne et Manno. Plus de détails sous: www.aeis.ch

1.3.2 Fonds de garantie

Le fonds de garantie est une institution de droit public créée par le Conseil fédéral.

Ses tâches sont les suivantes:

- Verser des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable.
- Garantir les prestations légales dues par les institutions de prévoyance devenues insolubles.
- Garantir les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles, pour autant que ces prestations reposent sur des rapports de prévoyance auxquels s'applique la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage.
- Dédommager l'institution supplétive de certains coûts.
- Tenir et gérer un registre des avoirs oubliés, des comptes et polices de libre passage.
- Depuis 2002, il sert également d'organe de liaison pour la prévoyance professionnelle dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE.

Le fonds de garantie a la fonction d'une autorité. Un bureau a été mis en place à Berne pour sa gestion et sa représentation. Plus de détails sous: www.sfbvg.ch

1.4 Enregistrement LPP

Conformément à l'article 48 LPP et l'art. 5 ss OPP1, les institutions de prévoyance qui veulent participer à l'application du régime obligatoire doivent se faire inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle, auprès de l'autorité de surveillance dont elles relèvent. Les conditions sont les suivantes:

- garanties financières suffisantes
- gestion et administration par des personnes intègres et ayant les compétences spécialisées requises
- désignation d'un organe de contrôle et d'un expert actuariel reconnu.

On peut distinguer au sein des institutions enregistrées celles qui ne couvrent que le minimum légal et celles qui assurent en plus des prestations plus étendues.

1.5 Forme juridique

Les formes juridiques des institutions de prévoyance sont antérieures à la LPP. Compte tenu du grand nombre d'institutions de prévoyance en faveur du personnel qui existaient déjà et des bases légales inscrites dans le code des obligations, la LPP a renoncé à créer une nouvelle forme juridique propre. Il a donc fallu détacher de la fortune de l'entreprise les fonds qui, jusqu'alors, étaient affectés à titre facultatif à la prévoyance en faveur du personnel, pour les confier par transfert à un support juridique indépendant et créer une fondation ou une coopérative, ou encore transférer la fortune à une institution de droit public.

1.5.1 Droit privé

Il existe de nombreuses fondations de droit privé créées par des employeurs en faveur de leurs salariés et de leurs proches. L'organisation d'une fondation présente deux niveaux. D'une part, l'acte de fondation contient les statuts, se limitant en général à quelques articles. D'autre part, le règlement fixe le contrat de prévoyance entre la fondation et les salariés assurés. Les droits des assurés découlent de ce règlement: droit à l'information, droit de plainte en matière de prestations, droit à la parité des cotisations et participation à la gestion de la fondation. Ainsi les salariés siègent-ils dans l'organe suprême de la fondation soit proportionnellement à leurs cotisations

(ce principe s'applique aux institutions de prévoyance non enregistrées) soit paritairement, dans le cas des institutions enregistrées.

La forme juridique de la coopérative n'est pratiquement plus choisie pour les caisses de pensions. Elle convient, de par sa nature, uniquement aux institutions de prévoyance avec droit à des prestations normalisées.

1.5.2 Droit public

Comme leur nom l'indique, les institutions de prévoyance de droit public n'entrent en ligne de compte que pour les salariés de la Confédération, des cantons, des communes et d'autres employeurs de droit public, tels que les établissements et les entreprises de la Confédération. Il peut arriver qu'elles regroupent aussi des employés d'institutions d'utilité publique ou semi-étatiques. Par ailleurs, certaines communes ou cantons confient la prévoyance de leur personnel à des institutions de prévoyance de droit privé.

1.6 Forme administrative

La répartition extrêmement inégale, tant du point de vue des effectifs des assurés que du total au bilan, est une caractéristique typique de la prévoyance professionnelle suisse. Elle tient d'une part aux petites entreprises formant le tissu de l'économie helvétique. Elle résulte d'autre part du processus de concentration apparu depuis l'entrée en vigueur du 2^e pilier. En effet, les exigences sans cesse croissantes sur le plan de la gestion des institutions de prévoyance et la multiplication des dispositions légales ont amené les nouvelles petites et moyennes entreprises à renoncer à créer leur propre

caisse de pensions pour s'affilier, aux côtés d'autres petites caisses de prévoyance (collectif d'assurés), à une fondation collective ou à une fondation commune. On trouve ainsi des caisses qui regroupent un grand nombre d'employeurs:

1.6.1 Les fondations collectives

Les fondations collectives sont des institutions de prévoyance auxquelles des employeurs indépendants peuvent s'affilier pour appliquer le régime de la prévoyance professionnelle obligatoire, sur obligatoire ou facultative. Chaque employeur signe un contrat d'affiliation et constitue dès lors, au sein de la fondation collective, une caisse de prévoyance (collectif d'assurés) qui peut à son tour contenir plusieurs plans de prévoyance, par exemple un plan pour les prestations minimales et un second pour des prestations complémentaires. Une comptabilité séparée fait état du financement, des prestations et de la gestion de fortune de chaque caisse de prévoyance affiliée. Les fondations collectives sont généralement créées par une compagnie d'assurances, une banque ou une société fiduciaire. Ce sont plus particulièrement les petites entreprises qui s'affilient avant tout à ce genre d'institutions de prévoyance (cf. fig.2).

1.6.2 Les fondations communes

Les fondations communes sont généralement choisies par des associations professionnelles. Elles évitent aux membres de ces associations de devoir créer leur propre infrastructure en matière de prévoyance professionnelle. Contrairement aux fondations collectives, elles tiennent généralement une comptabilité commune et les employeurs affiliés et leurs collaborateurs sont tous soumis au même règlement. Néanmoins ce règlement peut

Fig. 2

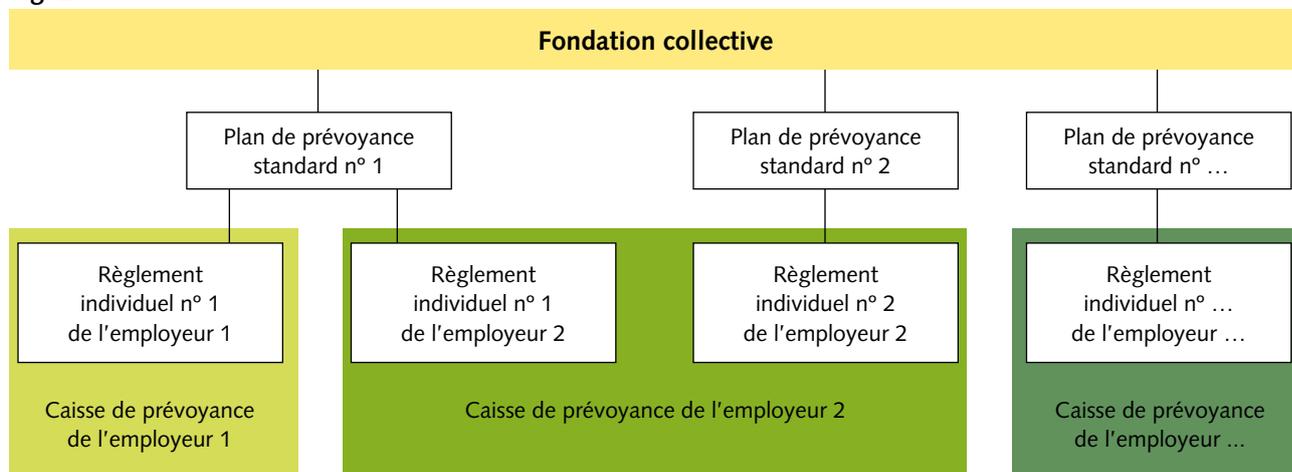
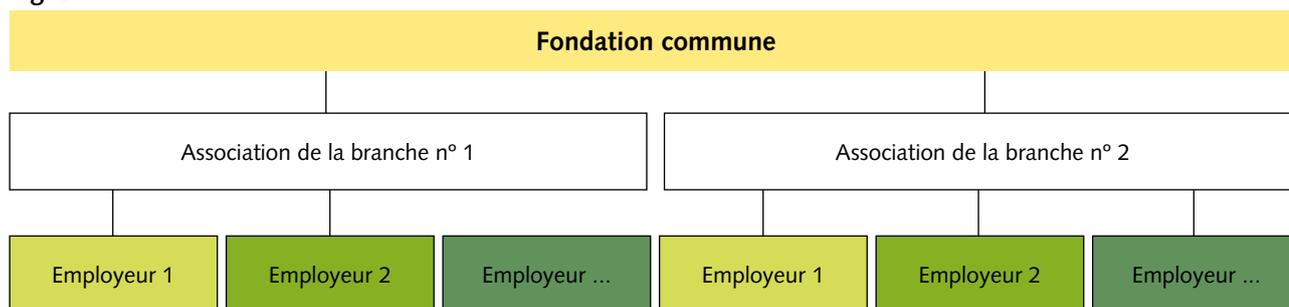


Fig. 3



comprendre plusieurs plans de prévoyance (cf. fig. 3). Par contre, si plusieurs associations s'unissent pour créer une fondation commune, une comptabilité séparée sera tenue pour chacune d'elles et il existera un règlement commun pour tous les assurés d'une même association, mais spécifique à chaque association.

1.6.3 Institutions issues d'autres fusions

Dès l'année d'enquête 2004, cette catégorie regroupe les 3 formes administratives suivantes:

1.6.3.1 Institutions collectives et communes combinées

Les institutions collectives et communes combinées sont principalement des institutions de droit public auxquelles sont affiliées des entreprises semi-publiques ou des entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune.

1.6.3.2 Institutions créées par un groupe, un holding ou une société mère

Les institutions créées par un groupe, un holding ou une société mère sont faites exclusivement pour les entreprises appartenant au groupe financier qui les a créées, ces entreprises étant dotées chacune d'une personnalité juridique propre.

1.6.3.3 Institutions de prévoyance issues d'autres fusions d'entreprises

Enfin, les institutions résultant d'un autre genre de fusion d'entreprises regroupent les institutions fondées par au moins deux P.M.E. et uniquement pour leur personnel.

1.7 Couverture des risques

On peut classer les institutions de prévoyance d'après la manière dont elles couvrent les risques assurés.

En effet, si certaines institutions prennent à leur charge la totalité des risques (vieillesse, décès et invalidité) d'autres réassurent tout ou partie de ces risques auprès d'une compagnie d'assurances.

Il faut préciser que pour pouvoir prendre à sa charge la totalité des risques liés à la prévoyance professionnelle, l'institution doit revêtir une certaine importance tant au niveau du nombre de ses assurés qu'à celui de son capital et de ses réserves. Dans ce cas, on parlera d'*IP autonomes*. Celles-ci seront subdivisées entre celles assumant la totalité des risques et celles qui réassurent uniquement les risques de pointe au moyen d'un contrat d'assurance «*excess-of-loss* ou *stop-loss*».

De même, on a subdivisé les *IP semi-autonomes* selon qu'elles garantissent les rentes de vieillesse tout en réassurant auprès d'une compagnie d'assurances l'un ou les deux risques de décès et d'invalidité, ou qu'elles ne constituent qu'un capital épargne tout en réassurant tous les risques restants. Au moment de la retraite, ce capital sera versé soit au bénéficiaire soit à une compagnie d'assurances pour l'achat de rentes de vieillesse. Dans ce cas, c'est cette dernière qui prendra à sa charge le risque de longévité.

Enfin, on trouvera les *IP collectives* qui réassurent l'ensemble des risques auprès d'une compagnie d'assurances. Elles ne gèrent que les fonds libres de l'institution tout en étant responsables du paiement des primes à la compagnie d'assurances et du versement des prestations de celle-ci aux bénéficiaires.

Les avoirs concernant le 2^e pilier et déposés auprès des compagnies d'assurances doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée (transparence). Depuis le 1^{er} janvier 2009, la gestion des compagnies d'assurances est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Plus de détails sous: www.finma.ch.

1.8 Rapports entre employeur et salariés, institution de prévoyance et assurance

Les rapports établis entre les assurés, leurs employeurs, l'institution de prévoyance et la compagnie d'assurances peuvent se présenter de la manière suivante (cf. fig. 4):

Selon le support, la couverture des risques assumés par l'institution de prévoyance, les flux générés par les cotisations et les prestations seront les suivants (cf. fig. 5):

Fig. 4

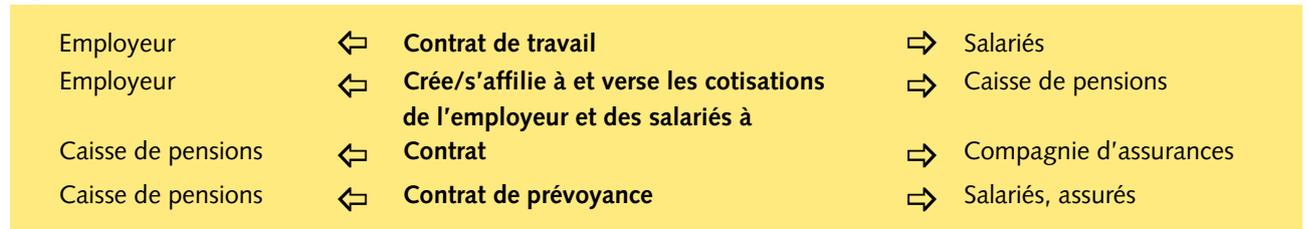
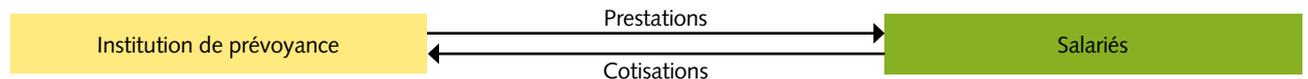
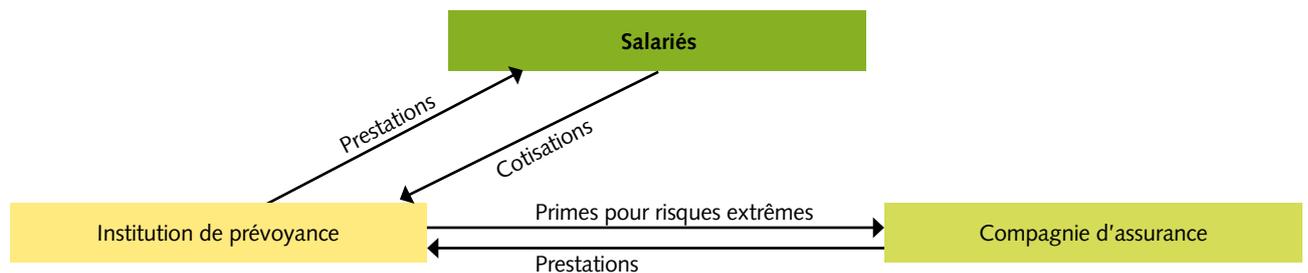


Fig. 5

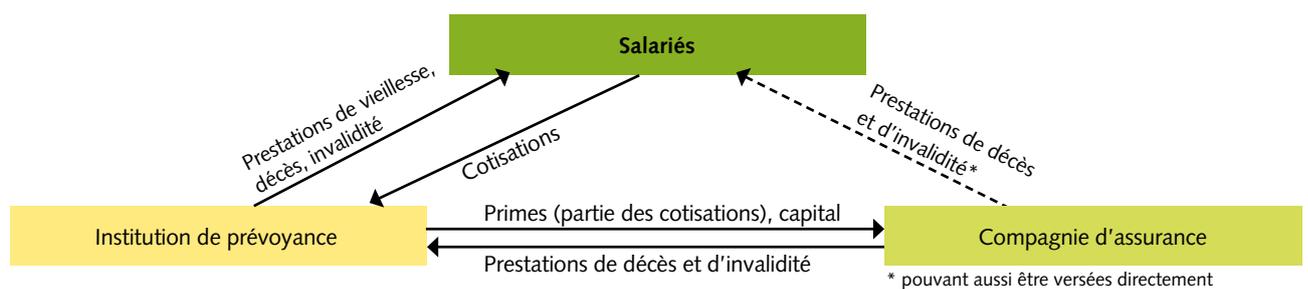
Caisses de pensions autonomes sans réassurance



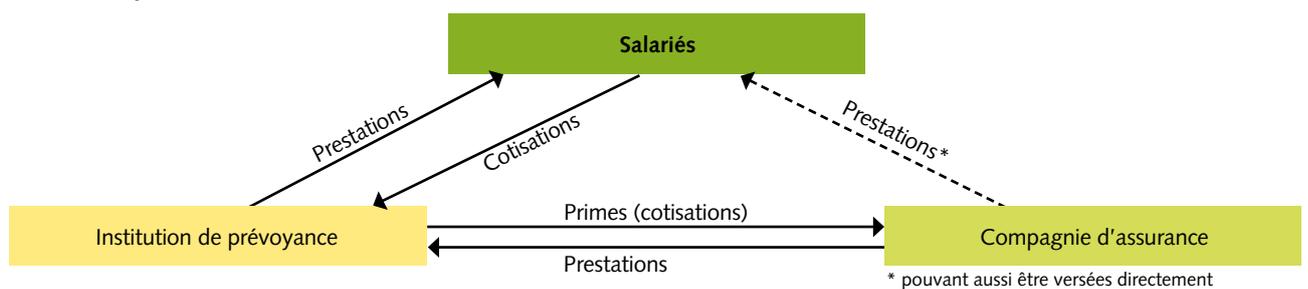
Caisses de pensions autonomes avec réassurance



Caisses de pensions semi-autonomes



Caisses de pensions collectives



2 Assurés

2.1 Assurés actifs

Pour être assujetti à la LPP obligatoire, il faut:

- être soumis à l'AVS
- être salarié
- être au bénéfice d'un salaire annuel supérieur aux trois quart de la rente maximale simple AVS
- être dans l'année de ses 18 ans (couverture des risques d'invalidité et de décès)
- être dans l'année de ses 25 ans (épargne vieillesse)
- avoir des rapports de travail conclus ou cumulés pour une période de 3 mois ou plus. L'intervalle entre les périodes de travail accumulées ne doit pas dépasser 3 mois
- être invalide au minimum à 70%.

Certaines institutions de prévoyance offrent la possibilité de débiter l'épargne vieillesse déjà entre 18 et 25 ans.

Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont assujettis à l'assurance obligatoire contre les risques de décès et d'invalidité, mais ne participent pas à l'épargne vieillesse. Ils peuvent compenser cette lacune en épargnant dans le 3^e pilier lié, exempté d'impôt, ou se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive.

A la requête des organisations professionnelles intéressées, le Conseil fédéral peut soumettre à l'assurance obligatoire, d'une façon générale ou pour la couverture de risques particuliers, l'ensemble des personnes de condition indépendante qui appartiennent à une profession déterminée. Il ne peut faire usage de cette faculté que si la majorité de ces personnes sont membres de l'organisation professionnelle requérante.

2.1.1 Assurance facultative

Les salariés et les indépendants qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire peuvent se faire assurer à titre

facultatif. Ils doivent adresser leur demande à l'institution supplétive ou à une autre institution de prévoyance professionnelle compétente. Il est à noter que les limites de revenus fixées dans la LPP valent aussi par analogie pour l'assurance facultative.

2.2 Bénéficiaires de prestations...

2.2.1 ... de retraite

En principe, la rente de vieillesse est allouée aux hommes/femmes ayant atteint l'âge ordinaire de l'AVS (65/64 ans). La première révision de la LPP a défini l'âge minimal de la retraite à 58 ans révolus, sauf dans des cas exceptionnels. Des mesures de protection pour les travailleurs âgés ont également été introduites: Dès le 1^{er} janvier 2010, on ne peut plus obliger une personne qui souhaite poursuivre une activité à prendre une retraite anticipée. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les personnes qui désirent travailler jusqu'à l'âge de 70 ans peuvent continuer de cotiser dans leur caisse de prévoyance alors qu'à partir de 58 ans, celles qui souhaitent réduire leur taux d'occupation (max. 50%) peuvent maintenir leur salaire assuré.

L'assuré peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de prestations de vieillesse lui soit versé en capital. Néanmoins, cette demande doit être contresignée par le conjoint ou le partenaire. Quand le règlement le prévoit, il est possible de percevoir la totalité de la prestation de vieillesse sous forme de capital, à condition d'en informer l'institution de prévoyance dans les délais impartis.

2.2.2 ... de survivants

Une rente de viduité correspondant à 60% de la rente d'invalidité entière est versée lorsque le survivant:

- doit pourvoir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants ou
- a atteint l'âge de 45 ans, le mariage ayant duré au moins cinq ans

sinon, une allocation unique correspondant à trois rentes annuelles lui sera versée. Pour les personnes divorcées, une rente peut éventuellement être attribuée, si le mariage a duré au moins dix ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la LPP offre la possibilité à l'institution de prévoyance d'agrandir le cercle de ses ayants droit (art. 20a).

Les orphelins reçoivent une rente correspondant à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité entière du défunt jusqu'à 18 ans révolus. Dans des cas spéciaux (p. ex. poursuite des études), la loi prévoit une extension du droit jusqu'à 25 ans.

2.2.3 ... d'invalidité

Pour avoir droit à une rente d'invalidité, il faut être affilié à une institution de prévoyance au moment où l'incapacité de travail à l'origine du cas se déclare et présenter un taux d'invalidité d'au moins 40% au sens de l'AI.

L'assuré invalide à 70% au moins au sens de l'AI a droit à une rente complète du 2^e pilier. Il recevra 3/4 de rente s'il l'est à 60% au moins, une demi-rente à 50% au moins et un quart de rente pour une invalidité d'au moins 40%.

La rente d'invalidité se calcule au même taux de conversion que la rente de vieillesse sur la base de l'avoir de vieillesse effectivement acquis à la naissance du droit à la rente augmentée du total des bonifications de vieillesse afférentes aux années qui le séparent de l'âge de la retraite, mais sans les intérêts.

La rente d'enfant d'invalidité est soumise aux mêmes critères que celle d'orphelin.

2.3 Primauté

2.3.1 Primauté des cotisations

Le régime légal obligatoire est établi sur la base du système de la primauté des cotisations. Autrement dit, les prestations des institutions de prévoyance sont fixées sur la base des cotisations versées ou du capital d'épargne ou de couverture accumulé par les assurés. Les avantages de ce système sont que les prestations sont fixées d'après les cotisations versées par chacun; de plus la surveillance actuarielle est assez aisée et il est facile de budgétiser les coûts. Par contre, les augmentations de salaire sont insuffisamment assurées ce qui ne permet pas de connaître le montant exact de sa rente avant d'être effectivement à la retraite.

2.3.2 Primauté des prestations

Dans le cas de la primauté des prestations, les prestations ne se calculent pas à partir des cotisations versées mais d'après un taux fixe (p. ex. 60%) du salaire assuré. Par conséquent, les cotisations nécessaires au financement des prestations sont déterminées sur la base des prestations prévues. Avantages du système: le montant des rentes est déjà connu et les augmentations de salaire sont prises en considération dans les rachats de cotisations. Inconvénients: la surveillance actuarielle est plus compliquée et les coûts sont difficiles à budgétiser.

2.4 Cotisations

Il existe trois sources de financement des institutions de prévoyance. Il s'agit des cotisations et de l'apport des assurés, des contributions des employeurs et du revenu de la fortune institutionnelle.

Les cotisations sont en principe basées sur le salaire assuré (coordonné). Celui-ci se calcule sur la base du salaire soumis à l'AVS moins une déduction de coordination. Le salaire assuré est en principe également plafonné. Suite à la 1^{re} révision de la LPP, le salaire assuré selon la LPP correspond à la fourchette comprise entre les 7/8 de la rente simple AVS maximale (montant de coordination) et l'équivalent de 3 fois cette même rente. Si le salaire coordonné annuel n'atteint pas le huitième de la rente simple AVS maximale, il est arrondi à ce montant. La déduction de coordination empêche que la partie du salaire déjà comprise dans l'AVS ne soit incluse une seconde fois et qu'il s'ensuive une surassurance. Les montants limites sont généralement adaptés tous les deux ans à l'évolution des rentes AVS.

Les cotisations des assurés et des employeurs doivent financer non seulement les prestations de vieillesse (obligation de cotiser dès l'année des 25 ans), mais aussi les prestations d'assurances en cas de décès ou d'invalidité. La rente de vieillesse se calcule en pour-cent de l'avoir de vieillesse déterminant acquis par les assurés jusqu'à leur retraite. Contrairement aux taux fixés pour le calcul des bonifications de vieillesse annuelles (cf. fig. 6), la LPP ne stipule pas de taux de cotisations. Ce sont les institutions de prévoyance qui définissent comment elles veulent financer leurs prestations. Néanmoins, les contributions des employeurs doivent être au moins égales aux cotisations des salariés.

2.5 Prestations

A l'inverse des cotisations, la LPP fixe précisément, sous forme de loi-cadre, les prestations minimales (régime obligatoire). Elle laisse ainsi une marge de manœuvre pour des formules de prestations plus étendues (régime sur obligatoire). Les institutions de prévoyance doivent toutefois prouver, au moyen des comptes témoins, qu'elles respectent les prescriptions minimales de la LPP. La rente de vieillesse obligatoire est calculée en pourcentage de l'avoir de vieillesse que l'assuré a acquis à l'âge de la retraite. Celui-ci correspond à la somme des bonifications de vieillesse annuelles, y compris leurs intérêts. Les bonifications de vieillesse annuelles sont calculées en pourcentage du salaire assuré (coordonné). La LPP ne prévoit pas une épargne constante durant toutes les années d'activité, mais un échelonnement par classe d'âges (cf. fig. 6).

Fig. 6

Age	Taux en % du salaire coordonné	
	Par an	Total
Hommes/Femmes		
25 – 34	7	70
35 – 44	10	100
45 – 54	15	150
55 – 65	18	180
Total 500		

A noter que ces taux ne concernent que l'épargne vieillesse LPP. Les institutions de prévoyance sont libres de les adapter à condition que les prestations minimales soient respectées.

Les bonifications de vieillesse cumulées servent de base pour calculer les prestations de vieillesse. Jusqu'à la 1^{re} révision de la LPP, le taux de conversion était de 7,2% (c'est-à-dire qu'avec un capital de 100'000 francs, par exemple, l'assuré bénéficiait d'une rente annuelle de 7200 francs). Suite aux rendements insuffisants et pour tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie, le législateur a décidé d'abaisser le taux de conversion à 6,8% d'ici à 2014. Depuis 2003, les avoirs de vieillesse doivent être rémunérés suivant le taux d'intérêt fixé chaque année par le Conseil fédéral. Cette disposition ne concerne que la partie obligatoire des capitaux d'épargne.

Conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral, les rentes de risques (survivants et invalidité) doivent être régulièrement adaptées à l'évolution des prix. Par contre, s'il n'existe aucune obligation légale

Fig. 7

Taux d'intérêt minimal			
1.1.1985	–	31.12.2002	4,00%
1.1.2003	–	31.12.2003	3,25%
1.1.2004	–	31.12.2004	2,25%
1.1.2005	–	31.12.2007	2,50%
1.1.2008	–	31.12.2008	2,75%
1.1.2009	–	31.12.2011	2,00%
1.1.2012	–		1,50%

d'adapter les rentes de vieillesse au coût de la vie, les institutions de prévoyance sont tenues de le faire dans les limites de leurs possibilités financières. L'organe suprême de l'institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Les décisions prises sont commentées dans le rapport annuel de l'institution de prévoyance.

Par ailleurs, la loi sur le libre passage et la loi sur l'encouragement à la propriété du logement fixe que:

- les assurés quittant leur institution de prévoyance avant que l'un des événements assurés ne se produise ont droit à une prestation de sortie correspondant soit à l'avoir de vieillesse épargné (primauté des cotisations) soit à la valeur des prestations acquises (primauté des prestations)
- seuls les assurés qui passent du statut de salariés à celui d'indépendant peuvent demander leur prestation de libre passage en espèces. Dans ce cas, la signature du conjoint ou du partenaire enregistré est également requise. L'assuré qui quitte définitivement la Suisse ne peut retirer que la part sur obligatoire, s'il est un ressortissant de l'UE, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège
- les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées entre les deux ex-conjoints selon le nouveau droit du divorce
- les assurés peuvent prélever par anticipation ou mettre en gage une partie des avoirs versés à leur institution de prévoyance afin d'acheter un logement pour leur propre usage.

3 Bilan

3.1 Actifs

3.1.1 Placements

La destination des placements apparaît à l'actif du bilan. Depuis le 1^{er} janvier 2005, le bilan doit être établi conformément aux recommandations «Swiss GAAP RPC 26» relatives à la présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle. L'une des conséquences est que les actifs doivent être comptabilisés à leur valeur effective le jour de référence pour la présentation du bilan (valeur sur le marché pour les titres, valeur effective pour les immeubles ou autre méthode reconnue et dûment justifiée). Combinés avec les passifs, le compte d'exploitation et les annexes, les actifs doivent reproduire la situation effective du produit, des finances et de la fortune des institutions de prévoyance. En raison du système de capitalisation utilisé dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la fortune totale (total du bilan) de l'ensemble des institutions de prévoyance est très importante. Le poids de la prévoyance profession-

nelle pour l'économie suisse apparaît de manière encore plus éclatante lorsqu'on prend également en compte les actifs des contrats d'assurances, des comptes bloqués auprès des banques et des polices de libre passage des sociétés d'assurances, ainsi que les avoirs oubliés auprès de l'institution supplétive. La prévoyance professionnelle exerce une influence sur:

- le marché de l'argent et des capitaux
- le marché immobilier et le marché du logement
- les investissements et, par là, la croissance économique
- le marché du travail
- la formation de l'épargne et la propension à épargner
- la propension à consommer

3.1.2 Prescriptions sur les placements

Les institutions de prévoyance sont en principe libres d'opérer les placements qu'elles souhaitent. L'OPP2 (art. 47ss) prescrit toutefois certaines conditions-cadres.

Fig. 8

Limites de placement OPP2	Limites individuelles	Limite par catégorie	Placements auprès de l'employeur
	Art. 54	Art. 55	Art. 57
Créances sur débiteur avec siège en suisse	10% par débiteur		
Créances sur débiteur avec siège à l'étranger			
Créances en devises étrangères			
Titres hypothécaires, lettres de gage		50%	
Biens immobiliers en suisse	5% par objet	30% dont 1/3 au max. à l'étranger	
Biens immobiliers à l'étranger			
Avance sur biens immobiliers			
Actions suisses	5% par participation	50%	
Actions étrangères			
Placements alternatifs (uniquement les placements collectifs sans oblig. de versements suppl.)		15%	
En devises étrangères sans couverture de change		30%	
Placements non garantis auprès de l'employeur			5%
Biens immobiliers utilisés à plus de 50% de leur valeur par l'employeur pour ses affaires			5%
Nombre de limites à respecter	3	7	2
Nombre total 12			

Les institutions de prévoyance doivent ainsi veiller à satisfaire en priorité aux exigences de la sécurité et de la répartition du risque, de manière à obtenir un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et de l'immobilier et à toujours garantir une liquidité suffisante. Le Conseil de fondation ainsi que l'organe suprême doivent en outre fixer clairement dans leur règlement de placement les objectifs et les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune. L'ordonnance laisse la possibilité de procéder à d'autres formes de placements: l'organe suprême de la fondation doit dans ce cas produire chaque année un rapport dans lequel il démontre de manière concluante qu'il respecte les règles de sécurité et de répartition du risque.

Dès le 1^{er} janvier 2009, les nouvelles prescriptions sur placements (actualisées et simplifiées) sont entrées en vigueur avec un délai transitoire de 2 ans (cf. fig. 9). Dorénavant, des placements alternatifs diversifiés sont autorisés sans justifications (jusqu'à 15%). Il est toujours possible de déroger à cette nouvelle ordonnance si un règlement de placement est établi et qu'il soit commenté dans l'annexe aux comptes. Plus de détails sous: www.bsv.admin.ch (bulletin n° 109).

3.2 Passifs

3.2.1 Capital de prévoyance

Les nouvelles recommandations prévoient des règles de répartition plus homogènes pour les passifs que pour les actifs. C'est ainsi que les capitaux de prévoyance des assurés actifs doivent être séparés de ceux des rentiers. Les capitaux de prévoyance peuvent être comptabilisés aussi bien selon une méthode statique que selon une méthode dynamique. Dans la mesure où le résultat obtenu est suffisamment précis, les recommandations autorisent en outre une projection de certains éléments des capitaux de prévoyance ainsi que des provisions techniques. Cette dernière n'est en revanche pas autorisée en présence de changements significatifs des bases de calcul ou en cas de découvert.

3.2.2 Réserve de fluctuation de valeurs

La comptabilisation des actifs aux valeurs du marché exige la constitution, dans le passif du bilan, de réserves de fluctuation de valeurs destinées à compenser les risques du marché. Cette mesure vise à faciliter à long

terme le respect des engagements pris en matière de prestations. L'organe suprême de la fondation définit pour ces réserves une valeur cible, en tenant compte des risques encourus sur les placements. Dans le cas d'une politique de placement conventionnelle, la limite inférieure devrait se situer à environ 15% de la valeur de placement. La constitution de réserves de fluctuation de valeurs n'est pas possible en cas de découvert: un tel découvert doit d'abord être comblé.

3.2.3 Fonds libres

Il en va de même pour les fonds libres, constitués à partir des excédents de produits. Ces derniers ne peuvent être comptabilisés que si les réserves de fluctuation de valeurs atteignent la valeur cible ou qu'ils sont utilisés pour combler un découvert.

3.2.4 Découvert

Il y a découvert au sens de la loi lorsque, le jour de référence du bilan, le capital de prévoyance techniquement nécessaire selon les règles reconnues n'est pas couvert par les avoirs de prévoyance disponibles. L'éventuel découvert est comptabilisé au passif du bilan, comme poste négatif. Lors de tout découvert, l'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés actifs et les retraités des causes et de l'ampleur de ce découvert ainsi que des mesures prises pour le combler.

Protection sociale

Outre la présente publication, le domaine 13 «Protection sociale» publie également les ouvrages suivants:

La prévoyance professionnelle en Suisse – Statistique des caisses de pensions, 2011, OFS, Neuchâtel, 2013, 56 pages, 26 francs (TVA excl.), n° de commande: 135-1102

Leporello: La Prévoyance professionnelle en Suisse – Principaux résultats de la statistique des caisses de pensions, 2005–2011, OFS, Neuchâtel 2013, gratuit, n° de commande: 555-1100

Actualités OFS: Les fonds de bienfaisance en Suisse en 2010, OFS, Neuchâtel, 2012, 14 pages, gratuit, n° de commande: 1305-1000

www.socialsecurity-stat.admin.ch

La présente publication est un outil de vulgarisation de la
prévoyance professionnelle en Suisse.

N° de commande

135-1104-05

Commandes

Tél.: 032 713 60 60

Fax: 032 713 60 61

E-mail: order@bfs.admin.ch

ISBN 978-3-303-13151-0